

LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

La Commission des relations du travail est un tribunal spécialisé qui comprend trois divisions : la Division des relations du travail, la Division des services essentiels et la Division de la construction et de la qualification professionnelle.

Les règles suivantes concernent la Division des services essentiels.

Pour les autres divisions, vous devez consulter les documents LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des relations du travail) et LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division de la construction et de la qualification professionnelle). Ces documents sont disponibles sur notre site Web à l'adresse <www.crt.gouv.qc.ca> ou à l'un de nos bureaux (Montréal et Québec).

Le traitement d'une demande de détermination de services essentiels ou d'intervention en redressement se fait de la manière prévue au Code du travail et selon les [Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail](#), également disponibles sur notre site Web.

AVANT L'AUDIENCE

Conciliation : La Commission peut, en tout temps, désigner un **conciliateur** afin d'aider les parties à parvenir à une entente. Si nécessaire, les parties peuvent être convoquées à une séance de conciliation. Si une entente intervient entre les parties, elle devra ensuite être soumise à l'approbation de la Commission.

À défaut d'entente malgré l'intervention du conciliateur, la Commission peut convoquer les parties en audience publique. Dès lors, il s'agit de l'enquête de la Commission et les discussions tenues lors de la conciliation ne peuvent y être divulguées.

LA PRÉPARATION DE L'AUDIENCE

Assignment des témoins : Les parties peuvent demander d'assigner, pour le jour de l'audience, toute personne dont le témoignage leur semble nécessaire. Elles peuvent acheminer leur demande à la Commission par courrier ou télécopieur ou demander à leur procureur de préparer cette citation à comparaître. Il incombe à la partie qui la demande de faire signifier cette citation à comparaître au moins 5 jours complets avant la date de l'audience. En cas d'urgence cependant, la Commission peut autoriser la réduction de ce délai. Pour en savoir plus sur les règles relatives à l'assignation des témoins, consultez le document [Comment assigner une personne à témoigner](#) disponible sur notre site Web.

Dépôt de documents : Tout document que vous déposerez lors de l'audience devra être disponible en autant de copies qu'il y a de parties au dossier, plus une copie pour la Commission.

DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE

Les audiences se déroulent dans le respect des règles de justice naturelle, selon une procédure souple et exempte de formalisme.

Le commissaire qui préside l'audience peut, avant d'entendre des témoins, demander aux parties d'exposer sommairement leurs prétentions. Il vérifiera si les parties admettent certains faits. Une fois qu'un fait est admis, il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve par témoins ou par dépôt de documents.

En évaluation de services essentiels, il revient à la Commission d'apprécier si les services prévus sont suffisants pour assurer que la grève ne compromet pas la santé ou la sécurité du public.

Pour ce faire, le commissaire qui préside l'audience indique de quelle manière l'enquête sera menée. Règle générale, il sera demandé à l'une des parties de faire entendre ses témoins et de déposer les documents pertinents, la ou les autres parties seront ensuite invitées à faire de même.

En redressement, il revient à la Commission de prévenir, corriger ou encore réparer le préjudice à un service auquel le public a droit. Lors d'une telle audience, la Commission évalue, après avoir entendu les observations des parties, si elle doit exercer ses pouvoirs de redressement en rendant les ordonnances nécessaires.

Habituellement, la partie qui a demandé l'intervention de la Commission fait d'abord entendre ses témoins et dépose les documents qu'elle estime pertinents. Les autres parties sont invitées à faire de même.

Avant de témoigner, les témoins doivent faire une déclaration solennelle dans laquelle ils s'engagent à dire la vérité. Chaque témoin amené par une partie peut être l'objet d'un contre-interrogatoire par chacune des autres parties. Le contre-interrogatoire n'est pas nécessairement limité aux faits rapportés en interrogatoire principal.

Le commissaire qui préside l'audience peut aussi poser les questions qu'il estime appropriées ou demander le dépôt de documents pertinents au dossier.

Le délibéré : Après les plaidoiries, l'audience est terminée. La Commission met alors l'affaire en délibéré et rend une décision écrite rapidement. Les décisions de la Commission sont sans appel et toute personne visée doit s'y conformer.